

BGer 1C 178/2020 vom 6. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_178_2020

FR: TF 1C 178/2020 du 6 avril 2020

IT: TF 1C 178/2020 del 6 aprile 2020

Regeste

Améliorations foncières | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le 19 novembre 2019, la Commission de classification du Syndicat d'améliorations foncières de Rue a rejeté l'opposition formée par A. _____ et B. _____ suite à l'enquête publique de l'abornement et du cadastre transitoire. Par décision du 24 janvier 2020, la Commission de recours en matière d'améliorations foncières du canton de Fribourg a déclaré irrecevable le recours formé contre la décision du 19 novembre 2019, considérant que toutes les questions réglées précédemment (nouvel état, servitudes, charges foncières, sentiers publics, soultes) et confirmées par un arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2010 (1C_533/2009) ne pouvaient plus être remises en cause. Dans la mesure où on pouvait le comprendre, le recours ne portait pas sur l'objet de la décision attaquée, limité à l'abornement et au cadastre provisoire.

E. 2

Par acte daté du 13 mars 2020, destiné au Tribunal fédéral mais adressé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP), A. _____ et B. _____ déclarent recourir contre la décision du 24 janvier 2020, se plaignant notamment de ce qu'une parcelle comprenant un garage passerait en mains d'une tierce personne.

E. 2.1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

E. 2.2

Constatant que la décision attaquée ne portait que sur la question de l'abornement et du cadastre transitoire (soit une étape postérieure à la définition du nouvel état et à la taxation), la cour cantonale a considéré que le recours concernait des points allant au-delà de l'objet du litige et tentait par ailleurs de revenir sur des questions déjà définitivement tranchées, y compris par le Tribunal fédéral. C'est la raison pour laquelle il a déclaré le recours irrecevable. Les recourants se contentent de revenir sur certains aspects du fond de la cause,

mais ne remettent nullement en cause les considérations qui ont conduit à l'irrecevabilité du recours cantonal. Ils estiment que l'abornement et le cadastre transitoire permettraient le transfert de propriété, mais ne contestent pas que leurs objections relèvent de phases antérieures, notamment de l'établissement du nouvel état.

E. 3

Faute de toute motivation en rapport avec la décision attaquée, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.